

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
GRANDANGOULEME**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 18 MARS 2021**

Délibération
n° 2021.03.051.B

**Exploitation 2021 du
Restaurant du
Camping
communautaire du
Plan d'eau :
convention
d'occupation du
domaine public**

LE DIX HUIT MARS DEUX MILLE VINGT ET UN à 17h30, les membres du bureau communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **12 mars 2021**

Secrétaire de séance : Thierry HUREAU

Membres présents :

Eric BIOJOUT, Xavier BONNEFONT, Michel BUISSON, Véronique DE MAILLARD, François ELIE, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Bertrand GERARDI, Hélène GINGAST, Thierry HUREAU, Jean-Luc MARTIAL, Pascal MONIER, Isabelle MOUFFLET, François NEBOUT, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Jean REVEREAULT, Gérard ROY, Anne-Marie TERRADE, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU, Hassane ZIAT

Ont donné pouvoir :

Michel ANDRIEUX à François NEBOUT, Marie-Henriette BEAUGENDRE à Thierry HUREAU, Gérard DESAPHY à Véronique DE MAILLARD, Michaël LAVILLE à Michel BUISSON

Excusé(s) :

Gérard DEZIER, Michel GERMANEAU, Philippe VERGNAUD

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 18 MARS 2021

**DELIBERATION
N° 2021.03.051.B**

TOURISME ET PATRIMOINE

Rapporteur : **Monsieur MARTIAL**

EXPLOITATION 2021 DU RESTAURANT DU CAMPING COMMUNAUTAIRE DU PLAN D'EAU : CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

GrandAngoulême a lancé une consultation en décembre 2020 concernant l'exploitation du restaurant du Camping pour un début d'exploitation au printemps 2021.

Une seule candidature a été réceptionnée. Il s'agit de la Société Gourmet Catering représentée par Cédric MERCIER, son président et Gilles GUINOT, son Ddirecteur général qui sont les actuels exploitants du restaurant du Camping depuis la saison 2018. Le dossier de candidature est complet et l'offre correspond aux exigences de GrandAngoulême.

Lors des exploitations 2018 et 2019, les exploitants ont proposé une carte de produits frais et locaux, changeant au gré des saisons. La qualité de la prestation a donné toute satisfaction à la clientèle. En 2020, la carte a été simplifiée, toujours avec des produits frais, de saison et issus de producteurs locaux, en intégrant un service de pizza sur place ou à emporter qui a remporté un réel succès.

A titre informatif, le chiffre d'affaires enregistré en 2019 pour une période d'exploitation d'avril à octobre est de 139 000 € TTC. En 2020, le chiffre d'affaires n'a été que de 59 000 € en raison d'une ouverture plus restreinte et à l'absence de groupes (scolaires, ouvriers...) sur le Camping (impact COVID-19).

La redevance annuelle est fixée à 4 800 € majorée de 2% du chiffre d'affaires HT dès lors le que celui-ci est supérieur à 130 000 € HT.

Pour les saisons à venir, le candidat propose une carte simple mais de qualité toujours avec des produits de saison, basée sur des producteurs locaux, complétée par l'offre de pizza sur place ou à emporter. L'équipe sera constituée d'un chef de cuisine, une gestionnaire économe, un serveur responsable de salle. Afin de garantir aux exigences liées au classement 4 étoiles du Camping, le bar sera quant à lui ouvert du 21 juin au 26 septembre à partir de 11h.

Les plannings d'ouvertures seront concertés avec la responsable du Camping pour garantir, là aussi, le respect des normes du classement 4 étoiles.

Je vous propose :

D'APPROUVER la candidature de la Société Gourmet Catering pour l'exploitation du restaurant du Camping, hors demande d'autorisation permanente d'utilisation de l'équipement pour de la restauration extérieure au camping, qui fera l'objet d'une délibération ultérieure ;

D'AUTORISER Monsieur le Président ou toute personne dûment habilitée, à signer la convention d'occupation du domaine public correspondante.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE BUREAU COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :	
<u>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</u> 24 mars 2021	<u>Affiché le :</u> 24 mars 2021

**Convention d'occupation temporaire du domaine public dans l'enceinte
du Camping Communautaire du Plan d'eau**
Saisons 2021 – 2022

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême, représentée par son Président, ou son représentant
ci-après désignée « le GrandAngoulême »,

d'une part,

ET :

.....

ci-après désigné « l'occupant »

d'autre part.

ARTICLE 1 – OBJET

Le contrat a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles GrandAngoulême autorise l'occupant, qui l'accepte, à occuper de manière privative des locaux du camping communautaire.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DES LOCAUX ET DU MATERIEL MIS A DISPOSITION

Les locaux mis à disposition sont situés à Saint-Yrieix-sur-Charente (16710), au 1 rue du Camping.

Le plan et le descriptif des locaux et du matériel mis à disposition figurent en annexe 1 et 2 à la présente convention.

Le matériel et l'équipement du restaurant est fourni par GrandAngoulême et reste sa propriété. Ce descriptif est susceptible d'évoluer en fonction des normes, des règlements et d'éventuels travaux d'aménagement. Un avenant à ce descriptif sera alors annexé au présent contrat.

L'occupant s'engage à renouveler l'intégralité du mobilier fourni détérioré. Ce matériel doit être agréé par GrandAngoulême.

Tout matériel acquis par l'occupant devra répondre aux normes de sa profession et être agréé par le GrandAngoulême. Ce matériel restera la propriété de l'occupant.

ARTICLE 3 – NATURE DE L'OCCUPATION

L'autorisation d'occupation du domaine public accordée par la présente convention est personnelle et incessible.

L'occupant est donc tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité les locaux, objet de la présente autorisation.

Cette convention étant conclue *intuitu personae*, toute cession partielle ou totale du contrat, tout changement de cocontractant ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation préalable et écrite de GrandAngoulême.

En l'absence d'une telle autorisation, les conventions de substitution ou de sous-traitance sont entachées d'une nullité absolue et la convention d'occupation sera résiliée de plein droit.

ARTICLE 4 - DESTINATION DES LOCAUX

Les locaux mis à disposition sont destinés exclusivement à l'exploitation par l'occupant des activités de bar et de restauration à destination notamment des clients du camping. Toute autre utilisation, pour de la restauration extérieure aux activités du Camping, devra faire l'objet d'une demande écrite au Président de GrandAngoulême dans l'attente de son autorisation.

La vente de boissons alcoolisées est également autorisée. GrandAngoulême met à disposition du locataire une licence de 4ème catégorie à cet effet.

A cet égard, l'occupant s'engage à proposer en permanence des prestations de qualité élevée, qu'il s'agisse du service, de l'accueil réservé aux visiteurs du bâtiment, ou des produits destinés à la vente.

L'occupant exploite sous sa responsabilité, et à ses risques et périls, les activités prévues au présent article.

L'occupant fait son affaire de l'obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'exercice des activités autorisées dans le cadre de la présente convention ainsi que de tous les droits de brevets, marques et licences, en rapport avec ces activités.

L'occupant devra être en mesure de produire avant toute entrée dans les lieux les documents attestant de l'obtention de l'ensemble des autorisations nécessaires.

L'exploitation des espaces occupés devra être assurée dans le respect des réglementations applicables à la sécurité publique, à l'hygiène alimentaire et sanitaire et en conformité en tous points avec le règlement intérieur du camping qui figure en annexe 4 à la présente convention.

ARTICLE 5 - CONDITIONS D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DES LOCAUX

L'occupant doit tenir compte des observations que serait amené à lui présenter le-la Responsable du camping.

L'occupant s'engage à exercer ses activités selon les règles et les usages de la profession. Il s'engage à respecter en toutes circonstances les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation privative des lieux qu'aux activités autorisées.

Il est interdit à l'occupant d'utiliser les installations et les équipements mis à sa disposition à des fins autres que celles prévues au présent contrat.

Il est également interdit à l'occupant d'utiliser des locaux du camping autres que ceux énumérés dans le descriptif des locaux ci-annexé.

L'occupant doit gérer personnellement cette exploitation et doit veiller à employer, dans le cadre de ses activités, un personnel qualifié et de présentation conforme à l'exigence d'un camping 4 étoiles. GrandAngoulême peut à tout moment de son choix, alerter par écrit l'occupant, sur la situation ou le comportement d'un, voire plusieurs, personnel(s) qui ne lui paraîtrait pas compatible avec l'activité des espaces occupés.

L'occupant et son personnel doivent veiller attentivement à ce que le bon ordre et la décence soient respectés.

Le GrandAngoulême peut effectuer ou faire effectuer, à tout moment, tout contrôle à l'effet de vérifier, notamment, les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

Les sanitaires du restaurant, n'étant pas uniquement utilisés par ses clients, seront entretenus une fois par jour, le matin, par l'équipe d'entretien du Camping qui se chargera de ravitailler en savon et papier.

L'occupant aura à sa charge l'entretien de ces sanitaires entre le service du midi et du soir.

Un registre de tenue des Sanitaires sera mis en place et compléter quotidiennement par l'équipe du Camping et celle du Restaurant.

ARTICLE 6 - SURVEILLANCE

L'occupant fera son affaire personnelle de la surveillance des locaux, le GrandAngoulême ne pouvant en aucun cas et à aucun titre être responsable de vols ou détournements dont l'occupant pourrait être victime dans les locaux occupés.

Le bâtiment est placé sous alarme gérée par le GrandAngoulême, qui en assure la gestion, la maintenance et la télésurveillance via un contrat. Dans ce contrat, l'occupant sera désigné comme interlocuteur vis-à-vis de la société de télésurveillance et sera notamment contacté en cas de déclenchement et de défauts liés à de mauvaises utilisations du système. L'occupant devra impérativement et rapidement tenir informé le GrandAngoulême en cas de dysfonctionnement du système d'alarme. Il est considéré qu'au-delà de trois interventions par mois, il y a défaillance, aussi les interventions supplémentaires sur le mois concerné seront refacturées à l'occupant. L'occupant peut s'il le souhaite demander l'annulation des passages de contrôle du télésurveilleur.

ARTICLE 7 – OUVERTURE ET FERMETURE DES LOCAUX AU PUBLIC

Dans le respect des critères nécessaires pour le maintien de la qualité 4 étoiles, l'occupant s'engage à tenir ouvert au public le restaurant pendant toute la période d'ouverture du camping (d'avril à octobre, les dates exactes étant communiquées en amont par le-la Responsable du Camping) ainsi

qu'à l'occasion des spectacles ou événements qui pourraient être organisés dans et/ou par l'établissement.

Il devra, en outre, proposer obligatoirement un service à table avec possibilité d'une fermeture hebdomadaire de 1 à 2 jours en basse saison.

Par ailleurs, et toujours dans le respect du référentiel 4 étoiles, le bar devra être ouvert au moins 3 mois dans la saison incluant obligatoirement juillet et août.

L'occupant est dans l'obligation d'accueillir et de servir toute personne accédant à l'équipement pendant les heures d'ouverture (à minima de 11h à 20h), à l'exception de celles qui porteront ostensiblement atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs ou qui troubleront la quiétude des autres clients.

Le mémoire en réponse proposera un planning d'ouverture envisagé qui sera rendu contractuel après échanges avec la Collectivité.

ARTICLE 8 – ANIMATIONS

Pendant les heures d'ouverture du camping, et jusqu'à 22h au plus tard l'occupant est autorisé, sur présentation de la quittance délivrée par la Société des Auteurs et Compositeurs, à utiliser un appareil de reproduction musicale muni d'un amplificateur, à condition que l'intensité du son reste modérée. Pour l'utilisation de ce type d'appareil, l'occupant doit se conformer aux instructions données par le-la Responsable du camping.

Le mémoire en réponse proposera un planning d'animation et de soirées thématiques.

ARTICLE 9 – AFFICHAGE

Tout affichage ou publicité quelconque dans les locaux du camping ne peut se faire qu'après accord du/de la responsable du Camping. L'occupant doit toutefois se conformer à toutes réglementations applicables, à ses frais, risques et périls exclusifs.

ARTICLE 10 - ACCES A L'EQUIPEMENT

L'occupant et son personnel ont un accès permanent aux locaux, objet du présent contrat. L'accès et l'utilisation de la piscine ainsi que tout équipement notamment les jeux pour enfants sont interdits aux clients du restaurant qui ne sont pas résidents du camping.

La livraison des marchandises alimentaires et du matériel d'équipement s'effectue uniquement par le parking aux heures de présences de l'occupant, le personnel du Camping n'étant pas habilité à réceptionner les commandes du restaurant. Les sorties marchandises et poubelles suivent la même consigne.

ARTICLE 11 - STATIONNEMENT

L'occupant et son personnel n'utilisent, pour garer leurs véhicules, que les emplacements prévus à cet effet dans le respect des marquages, de la signalisation et des interdictions (places réservées aux handicapés, trottoirs, accès pompiers, etc.).

Un ou plusieurs codes d'accès au parking seront remis à l'occupant.

ARTICLE 12 - EXCLUSIVITE

L'occupant bénéficie de l'exclusivité de l'occupation des locaux occupés. Cependant, et pour des cas ponctuels très limités dans le temps (spectacles, événements) il pourra être apporté dérogation à ce principe d'exclusivité, en accord avec l'occupant.

ARTICLE 13 - DUREE

Ce contrat prendra effet à compter entre le 1^{er} et le 15 avril 2021 et est conclu jusqu'au 31 mars 2023, reconductible une fois en 2024.

Les parties conviennent de se rencontrer dans les 15 premiers jours de novembre, chaque année, afin de faire le bilan de la saison et d'envisager une éventuelle prolongation de la durée de location et de faire évoluer la prestation si nécessaire pour les années suivantes.

Lors de cette rencontre, en présence de la Direction du Service Proximité (ou son/sa représentant-e), de la Direction du Tourisme (ou de son/sa représentant-e), du/de la responsable du Camping et de la Direction du Service Patrimoine (ou son/sa représentant-e) l'exploitant présentera un rapport annuel de la saison passée qui sera ensuite présenté au Conseil d'Exploitation du Camping Communautaire.

Ce bilan fera état, notamment :

- du nombre de couverts servis par jour et par mois
- du nombre de salariés recrutés et de la nature des contrats (volume RH Annuel)
- du Chiffre d'affaire mensuel ainsi qu'un bilan en dépenses et recettes de l'exploitation
- un bilan des animations / soirées
- un bilan qualitatif de la saison passée
- les propositions pour la saison à venir

Lors de cette rencontre, l'exploitant devra en outre présenter son registre de d'hygiène et sécurité à jour ainsi que tous les rapports annuels sanitaires obligatoires en cas de contrôle par la DDCSPP liée aux activités de restauration.

ARTICLE 14 - CONDITIONS DE JOUISSANCE DES LOCAUX

L'occupant jouit des lieux paisiblement sans y faire, ni souffrir qu'il y soit fait des dégradations. Il les maintient en bon état d'entretien et de réparation locative et doit les rendre tels en fin de contrat. Il assure l'exercice de ses activités dans le respect des obligations d'hygiène et de sécurité qui en découlent. L'occupant s'engage à porter immédiatement à la connaissance du/de la responsable du camping fait quel qu'il soit, notamment toute usurpation ou dommage susceptible de porter préjudice au domaine public et/ou aux droits du GrandAngoulême.

L'occupant devra se conformer à la disposition et destination des locaux telles que définies sur le plan en annexe, notamment conforme à la marche en avant des denrées.

ARTICLE 15 - ETAT DES LIEUX EN DEBUT DE CONTRAT

L'occupant prend les lieux en l'état où ils se trouvent à la date de son entrée en jouissance. Il est dressé un état des lieux contradictoire.

L'occupant déclare avoir une parfaite connaissance desdits lieux et les accepter en l'état, renonçant à réclamer une réduction de redevance, indemnité pour quelque motif que ce soit, même au cas d'erreur, défaut, non-conformité des lieux avec toutes les réglementations en vigueur.

ARTICLE 16 - ETAT DES LIEUX EN FIN DE CONTRAT

En fin de contrat, un récolement du matériel et une visite des lieux sont effectués par un représentant du GrandAngoulême et de l'occupant. Si des pertes de matériel appartenant au GrandAngoulême ou des dégradations sont constatées, l'occupant doit remettre en état les lieux et le matériel à ses frais, dans les 30 jours suivants le constat.

ARTICLE 17 - ENTRETIEN/REPARATION

Les locaux devront être tenus en parfait état de propreté par l'occupant, ainsi que la terrasse extérieure et les sanitaires affectés au restaurant. Le mobilier des salles du restaurant et de la terrasse (tables, chaises et parasols, divers) n'est pas fourni par le GrandAngoulême. L'occupant fait procéder à l'enlèvement de tous déchets, détritiques et objets quelconques. Aucun dépôt de matériel, marchandises ou objets quelconques n'est autorisé en dehors des locaux. L'arrière des cuisines étant aussi l'entrée principale du Camping, l'occupant s'assurera de ne rien entreposer sur le parking en dehors des bennes à ordures qui lui sont confiées.

L'occupant s'engage à vérifier toutes les semaines le bac à graisses et à le nettoyer si nécessaire. Le bac à graisse sera nettoyé au moins une fois par mois. A la restitution des locaux, l'occupant devra fournir la preuve de cet entretien. A défaut, une vidange sera effectuée par GrandAngoulême aux frais et risques de l'occupant.

L'occupant s'engage à intégrer le règlement intérieur de l'établissement et à se conformer aux éventuelles prescriptions complémentaires du GrandAngoulême.

Le-la Responsable du camping surveille l'exécution des prestations d'entretien. En cas de défaillance de l'occupant, tous travaux d'entretien nécessaires seront effectués par le GrandAngoulême aux frais de l'occupant et ce dix jours calendaires après une mise en demeure adressée par lettre recommandée par le Grand Angoulême avec accusé de réception et restée sans effet.

L'occupant doit, en particulier, effectuer, à ses frais exclusifs, tout aménagement et modification requis par une réglementation quelconque, présente ou à venir pour tout ce qui concerne les matériels, la mise en conformité du bâtiment restant à la charge du GrandAngoulême.

L'occupant est tenu d'exécuter toutes les réparations dites locatives, à l'effet de conserver les lieux et les équipements en bon état permanent et d'usage, le GrandAngoulême n'ayant en charge que les grosses réparations relatives au clos et au couvert à l'exclusion expresse de celles consécutives à un manquement de l'occupant à ses propres obligations.

En cas de retard par l'occupant à exécuter ses obligations, le GrandAngoulême peut faire réaliser, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée en tout ou partie sans effet pendant quinze jours, les réparations nécessaires aux frais, risques et périls exclusifs de l'occupant et sous réserve de tous autres droits et recours du GrandAngoulême.

L'occupant ne peut prétendre à aucune réduction de redevance, indemnité ou autre droit quelconque dans le cas de réparations, travaux d'intérêt public ou autres réalisés par le Grand Angoulême, quelle qu'en soit la durée, même s'ils durent plus de quarante jours, la Communauté d'agglomération s'engageant cependant à les exécuter avec diligence et en concertation avec l'occupant, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 18 – TRAVAUX

L'occupant ne peut procéder, sans l'accord préalable et écrit par GrandAngoulême, à des travaux, aménagements ou installations. Il est précisé que les travaux ne devront pas entraîner l'arrêt des activités durant la période d'ouverture du camping. En cas d'accord exprès de GrandAngoulême sur le projet, les travaux pourront être réalisés par l'occupant, à ses frais et risques, en respectant les obligations suivantes :

- la maîtrise d'œuvre est choisie par l'occupant sous réserve de l'approbation par GrandAngoulême ;
- la liste des entrepreneurs devant intervenir dans les locaux mis à disposition devra être soumise à l'approbation de GrandAngoulême ;
- l'occupant devra fournir à l'issue des travaux les attestations de conformité délivrées par un bureau de contrôle compétent et les procès-verbaux des matériaux.

La coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (CSPS) sera confiée à l'occupant.

En fin de contrat, l'occupant laissera, sans indemnité, les installations fixes et améliorations apportées par lui dans les lieux.

Tous travaux éventuels devront être réalisés dans le respect de toutes réglementations en vigueur.

L'occupant doit souscrire toutes polices d'assurances nécessaires, vérifier que tout intervenant possède les qualifications professionnelles et assurances requises, justifier du tout à première demande écrite du GrandAngoulême.

Dans le délai de quinze jours à dater de la fin des travaux, il est établi un état des lieux contradictoire. Tous travaux, aménagements, installations deviennent, dès leur réalisation, la propriété du GrandAngoulême, sans aucune indemnité à sa charge sauf le cas d'application des dispositions de l'article 28 ci-après.

ARTICLE 19 – FLUIDES

L'occupant supportera les frais relatifs à la fourniture d'énergie et de fluides nécessaires à son activité, dont il réglera périodiquement les factures correspondantes émises par GrandAngoulême au titre des charges locatives.

ARTICLE 20 - INSTALLATIONS

L'occupant s'engage à maintenir en permanence la conformité des installations électriques et de gaz, et de sécurité incendie. GrandAngoulême réalise les contrôles réglementaires sur ces deux domaines, et refacturera ces contrôles à l'occupant. GrandAngoulême aura à sa charge les travaux de mise aux normes nécessaires. Toutefois si des mises aux normes s'avéraient nécessaires du fait de travaux ou mauvais usage des équipements du fait de l'occupant, ce dernier aura à sa charge les travaux de mise aux normes subséquents.

L'occupant s'engage à maintenir en permanence la conformité des appareils de cuisine, le matériel de conservation froid et technique mis à sa disposition par GrandAngoulême nécessaires à l'exploitation de son commerce. Il aura à sa charge tous les frais dus au contrôle réglementaire de ces équipements ainsi que les travaux de mise aux normes qui en découleraient. Cela inclus notamment le dégraissage annuel de la hotte.

Les interventions techniques et réparations sur ces équipements ainsi que ceux listés dans une annexe seront à la charge de l'occupant (voir liste annexée au contrat).

ARTICLE 21 – ASSURANCES

L'occupant doit souscrire une assurance afin de garantir sa responsabilité civile y compris les risques liés à l'intoxication alimentaire et s'assurer contre tous les risques locatifs et de voisinage et pour tous les biens mobiliers auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable choisie par lui.

Il s'engage à transmettre les attestations correspondantes au Grand Angoulême dans les 15 jours suivant la signature du contrat.

Il justifie du tout ainsi que du paiement des primes à première demande écrite de GrandAngoulême. Les polices d'assurances doivent stipuler que les compagnies ne pourront se prévaloir de déchéance pour retard dans le paiement des primes qu'un mois après notification au Grand Angoulême de ce défaut de paiement, le Grand Angoulême, ayant la faculté de se substituer à l'occupant sans préjudice de tout recours contre ce dernier.

L'occupant doit également souscrire une assurance garantissant le paiement au Grand Angoulême de la redevance prévue à l'article 22 en cas de survenance d'un sinistre affectant les lieux occupés.

ARTICLE 22 – REDEVANCE

En contrepartie de l'occupation des locaux, mis à disposition dans le cadre des présentes, l'occupant verse à GrandAngoulême une redevance annuelle forfaitaire :

de 4 800 € (quatre milles huit cents) euros, majorée de 2% du chiffre d'affaires HT total réalisé en exécution de la présente convention dès lors que celui-ci excède 130 000 euros HT.

A cet égard, il est convenu que le montant de la redevance due au titre de l'année N sera établi sur la base du chiffre d'affaire réalisé au titre de l'année N-1.

A cet effet, l'occupant communiquera, au plus tard le 1er juin de l'année N, le chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année N-1.

A l'appui du montant communiqué, l'occupant donnera copie à GrandAngoulême des pièces justifiant la réalité dudit chiffre d'affaires, notamment :

- déclaration fiscale ;
- bilan comptable.

Le défaut de production de ces documents constitue une faute contractuelle pouvant à une résiliation pour faute.

Le paiement de la redevance s'effectuera mensuellement au choix de l'occupant soit réparti sur les 7 mois d'activité d'avril à octobre, soit réparti sur les 12 mois auprès du Trésorier Principal d'Angoulême.

Les signataires du présent contrat conviennent de se rencontrer 15 jours après la fin de la saison afin de réaliser un bilan de l'année écoulée. Un avenant au contrat de location pourra être réalisé par le Grand Angoulême en cas de modification des montants présentés ci-dessus.

ARTICLE 23 : COMPTE RENDU ANNUEL D'ACTIVITE

L'occupant est tenu de communiquer chaque année à Grand Angoulême, avant le 31 décembre, un rapport d'activité comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à ses activités réalisées en exécution de la présente convention, ainsi qu'une analyse de l'exploitation.

L'occupant donnera copie à GrandAngoulême des pièces justifiant la réalité dudit chiffre d'affaire, notamment :

- déclaration fiscale
- bilan comptable

Le défaut de production de ces documents constitue une faute contractuelle pouvant amener à une résiliation pour faute.

ARTICLE 24 : CONTROLE COMPTABLE ET FINANCIER

GrandAngoulême peut à tout moment demander par écrit au bénéficiaire tout renseignement ou précision sur son activité.

Pour le cas où GrandAngoulême estimerait insuffisants les éléments de réponse apportés, il pourrait faire effectuer toutes les vérifications comptables qu'il jugerait utiles pour s'assurer que les clauses de la présente convention sont régulièrement observées et que ses intérêts sont sauvegardés.

L'occupant devra tenir, à tout moment, à la disposition de GrandAngoulême l'ensemble des livres et documents nécessaires à l'exercice de ce contrôle notamment les bandes de contrôle, ou supports magnétiques.

ARTICLE 25 : RESPECT DES NORMES ET LEGISLATION EN MATIERE D'HYGIENE ALIMENTAIRE

L'occupant est tenu de procéder, à ses frais, au contrôle de la qualité, ainsi qu'à un contrôle bactériologique des prestations servies, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur :

- Règlement (UE) 2017/185 de la Commission du 2 février 2017
- Avis de validation d'un guide de bonnes pratiques d'hygiène et d'application des principes HACCP. (J.O. du 03-09-2016)
- Arrêté du 19 août 2016 (J.O. du 03-09-2016)
- Europa : Communication n° 2016/C 278/01 (J.O.U.E. du 30-07-2016)
- Arrêté du 18 avril 2016 (J.O. du 03-05-2016)
- Avis de validation d'un guide de bonnes pratiques d'hygiène et d'application des principes HACCP. (J.O. du 21-01-2016)
- Avis de validation d'un guide de bonnes pratiques d'hygiène et d'application des principes HACCP. (J.O.R.F. du 28-07-2015)
- Avis de validation d'un guide de bonnes pratiques d'hygiène et d'application des principes HACCP. (J.O.R.F. du 03-06-2015)
- Arrêté du 2 février 2015 (J.O.R.F. du 11-02-2015)
- Avis du 1er avril 2014 (JORF du 01-04-2014)
- Règlement (UE) n° 218/2014 de la Commission du 7 mars 2014. (JOUE du 08-03-2014)

L'occupant fera son affaire du respect des mesures sanitaires à prendre dans un restaurant.

Notamment :

- Formation aux règles d'hygiène à appliquer en restauration obligatoire : les manutentionnaires de denrées alimentaires doivent être encadrés et disposer d'instructions pour le respect des règles sanitaires.
- Mise en place de campagnes régulières de désinsectisation et de dératisation.
- Souscription d'un contrat auprès d'un organisme agréé pour la collecte des huiles de frites.

En cas de contrôle sanitaire, un certain nombre de documents doivent être présentés :

- nettoyage, dératisation et désinfection : fiche avec date des interventions et signature de l'exécutant ;
- fiche de réception des produits ;

- fiches d'enregistrement des températures : réserves, réfrigérateurs, couples temps/températures pour les cuissons et refroidissements ;
- fiches d'entretien des hottes et extracteurs ;
- fiche de contrôle des huiles de friture ;
- documents de formation et d'information du personnel ;
- attestation d'aptitude du personnel, délivrée lors des visites à la médecine du travail ;
- rapports d'analyses microbiologiques, réalisées périodiquement ;
- fiche technique des produits d'entretien ;
- coordonnées des fournisseurs ;
- coordonnées des clients finaux en cas de livraison à une entreprise ;
- fiche d'enregistrement de non-conformité des produits ;
- fiches d'actions correctives (dispositions, délais, pertinence des actions).

ARTICLE 26 : RESPONSABILITE

L'occupant est le seul responsable de son fait, de celui de son personnel, et des biens dont il a la garde de tout dommage corporel, matériel et immatériel qui en sont la conséquence, ainsi que de toute dégradation survenant, par ou à l'occasion de l'occupation et ou de l'exploitation des locaux occupés.

GrandAngoulême est dégagée de toute responsabilité en cas de disparition ou détérioration de matériel ou marchandises dans les locaux mis à la disposition de l'occupant, ainsi qu'en cas d'accidents survenus aux usagers des dits locaux ou aux personnels employés par l'occupant.

L'occupant s'oblige à relever GrandAngoulême de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre ce dernier, au titre de la responsabilité qui lui incombe.

ARTICLE 27 : DEPOT DE GARANTIE

L'occupant versera à la signature de son premier contrat en 2021, un dépôt de garantie de 500 € en garantie de la bonne exécution des obligations qui découlent du présent contrat.

Cette somme reste consignée entre les mains du Trésorier Principal d'Angoulême et n'est pas productive d'intérêts.

Le dépôt de garantie sera restitué à l'expiration du contrat sous réserve de l'état des lieux.

ARTICLE 28 : INTERETS

En cas de retard dans le règlement d'une somme quelconque due à GrandAngoulême au titre du présent contrat, toute somme échue porte intérêt à un taux égal à une fois et demie le taux de l'intérêt légal alors en vigueur, sous réserve de tous autres droits et recours. L'intérêt sera dû de plein droit dès la date d'exigibilité de la somme correspondante.

ARTICLE 29 : IMPOTS ET TAXES

L'occupant fait son affaire du règlement, à leur date d'exigibilité, de tous droits, impôts et taxes, à sa charge. Il en justifie à première demande de GrandAngoulême. Il remboursera à GrandAngoulême, sur justification et à première réquisition de cette dernière, la taxe foncière et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ainsi que tous impôts qui pourraient venir en remplacement.

Le montant est calculé au prorata de la surface occupée soit 217m².

Toute somme due à un titre quelconque par l'occupant dans le cadre du présent contrat, de ses suites et conséquences s'entend hors tous droits et taxes en sus à la charge de l'occupant et ce, quel que soit le redevable légal.

ARTICLE 30 : REVISION

Le GrandAngoulême et l'occupant peuvent convenir de reconsidérer d'un commun accord les conditions techniques et financières de l'exploitation.

ARTICLE 31 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par le GrandAngoulême en cas d'inexécution de la part de l'occupant des clauses et conditions de l'occupation.

Cette résiliation interviendra 15 jours après une mise en demeure restée infructueuse de remédier aux défaillances constatées. Elle ne pourra donner lieu au versement d'indemnités.

Toutefois, ce délai pourra être prorogé après accord express du GrandAngoulême. Dans ce cas, celle-ci le signifiera à l'occupant par lettre recommandée.

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire de l'entité occupante, le GrandAngoulême reste propriétaire des immobilisations réalisées par celle-ci.

Le GrandAngoulême se réserve le droit de résilier le présent contrat et ce, pour tout motif d'intérêt général. La dénonciation de la convention, par anticipation, par le GrandAngoulême interviendra sous préavis de 15 jours, sauf cas d'urgence.

Aucune indemnisation n'est due au titre de la perte d'exploitation.

L'occupant peut éventuellement dénoncer la présente convention sous réserve de respecter un préavis d'un mois et une notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

A la date d'effet de la résiliation, l'occupant est tenu d'évacuer les lieux objet du présent contrat. A défaut, l'occupant est redevable, par jour de retard, d'une pénalité calculée sur la base suivante de 1/30 de la redevance et sous réserve de tous autres droits et recours de la Communauté d'agglomération.

ARTICLE 32 : RECOURS

GrandAngoulême, n'assumant en aucun cas la surveillance des locaux occupés, est dégagée de toute responsabilité dans tous les cas d'effraction, de déprédation, de vol ou autre cause quelconque, de perte ou dommage survenant aux personnes et/ou biens.

Toutes les polices d'assurance comporteront une clause de renonciation à tout recours tant de l'occupant que de ses assureurs contre le Grand Angoulême et ses assureurs.

ARTICLE 33 : DROIT APPLICABLE

Le présent contrat est conclu sous le régime des occupations privatives du domaine public. En conséquence, l'occupant ne peut, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou toute autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux à l'occupant et/ou quelque autre droit.

ARTICLE 34 : PORTEE ET CARACTERE PERSONNEL DU CONTRAT

Le présent contrat ne peut être modifié que par voie d'avenant écrit signé par chaque partie.
Toute modification de la forme ou de l'objet de l'entité occupante, de la composition des organes de direction, de la répartition du capital social doit être portée, par écrit, à la connaissance du GrandAngoulême et ce, dans les quinze jours calendaires suivants la date de survenance d'une telle modification.

ARTICLE 35 : JURIDICTION COMPETENTE

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant la juridiction compétente.

ARTICLE 36 – ANNEXES

Les annexes suivantes font partie intégrante de la présente convention

- Annexe 1 -** Descriptif des locaux et de ses équipements et plan cuisine et sanitaire
- Annexe 2 -** Descriptif du matériel mis à disposition (Inventaire + inventaire sur plan)
- Annexe 3 -** Liste du matériel à entretenir annuellement
- Annexe 4 -** Règlement intérieur du camping
- Annexe 5 -** Guide 4 étoiles
- Annexe 6 -** Statistiques de fréquentation

Fait à Angoulême en deux exemplaires, le

Pour l'occupant,
Nom Prénom
Gérant

Pour le Grand Angoulême,
Nom Prénom
Elu au Tourisme

ANNEXE 1

Descriptif des locaux et de ses équipements :

Salle restaurant 2 d'une surface approximative de 55 m²

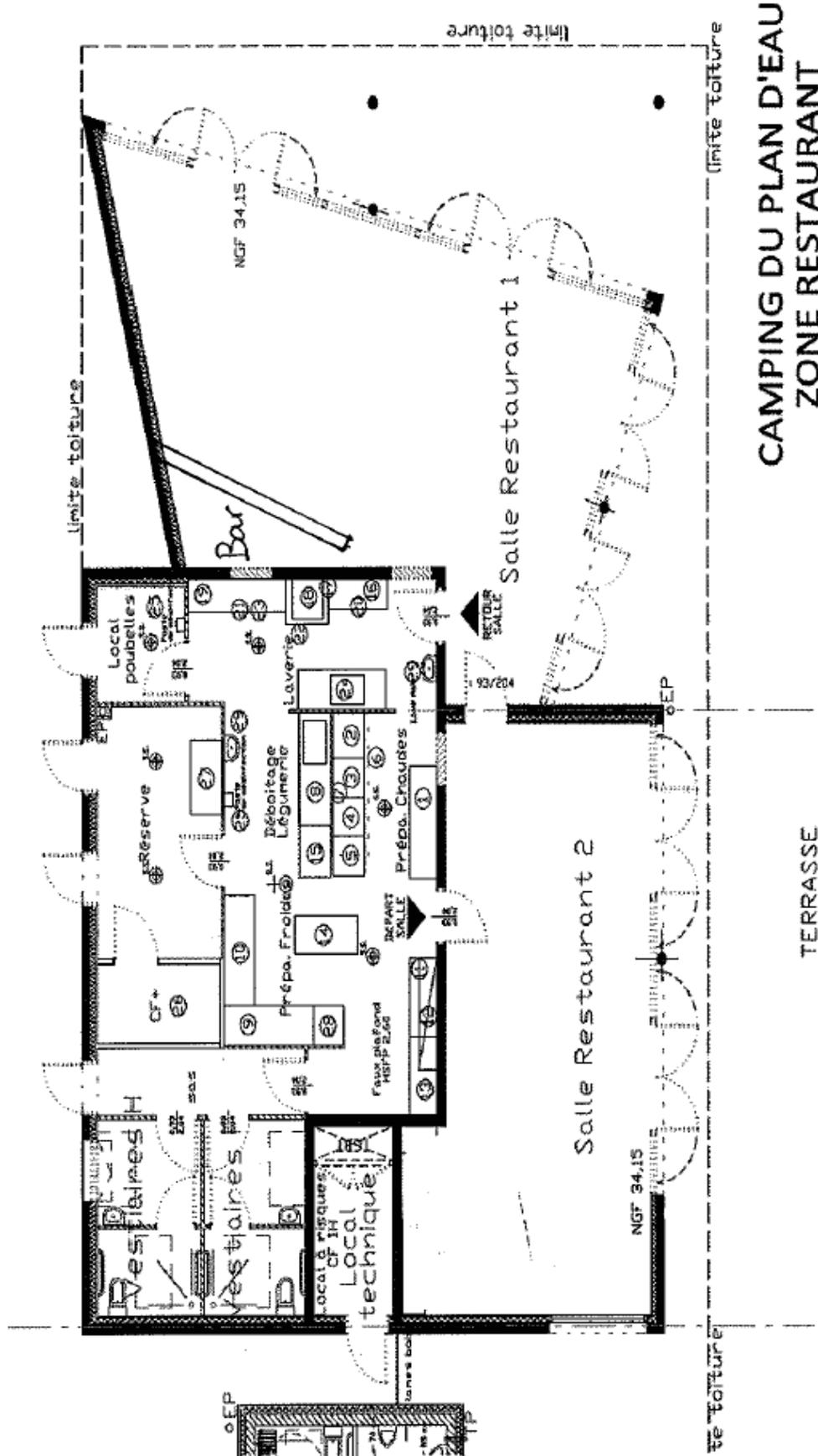
Salle restaurant 1 d'une surface approximative de 72 m²

Espace Cuisine d'une surface approximative de 90 m²
comprenant :

- la cuisine,
- la réserve
- deux vestiaires homme/femme (cf plan joint)

Sanitaires comprenant accueil d'une surface de 20 m² (cf plan joint)

Annexe 1-1
PLAN CUISINE



CAMPING DU PLAN D'EAU
ZONE RESTAURANT

ANNEXE 2.1

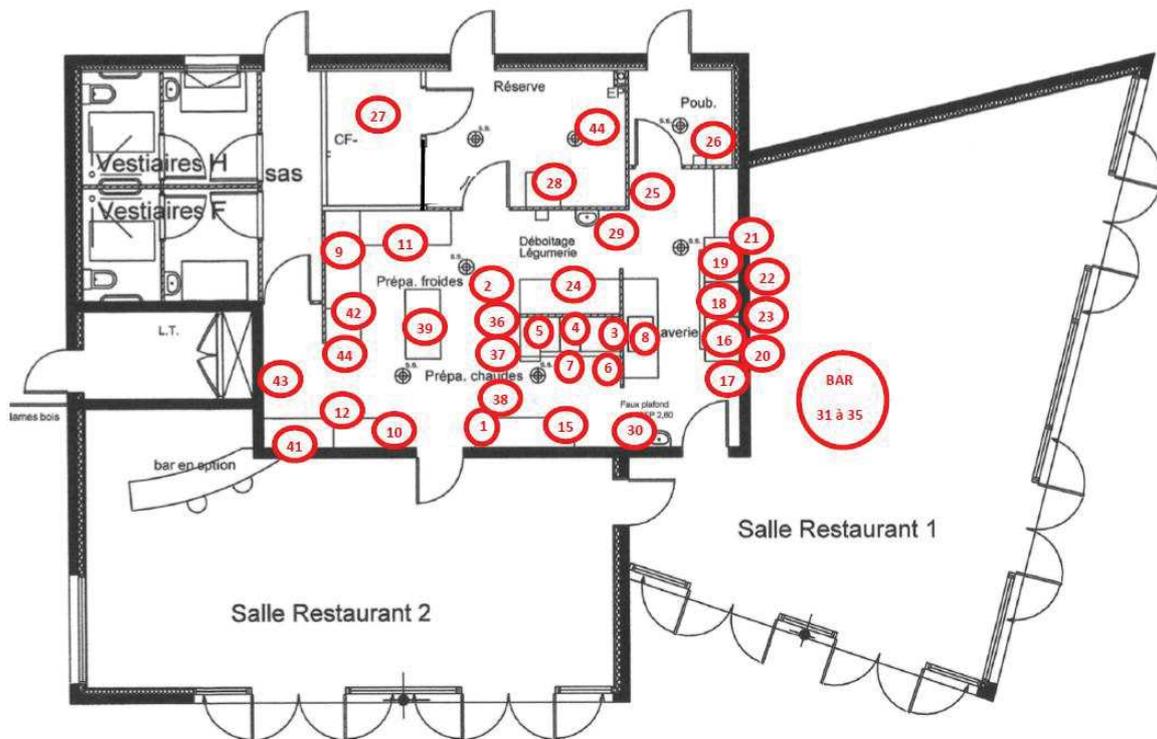
Descriptif du matériel mis à disposition

ARTICLE	DÉSIGNATION	SITUATION	MARQUE	RÉFÉRENCE	ANNÉE	OBSERVATIONS / REMARQUES
1	Passe chaud meuble chauffant	zone préparation chaude				
2	Four mixte 6 niveaux	zone préparation chaude		GN 1/1	2009	
3	Fourneau simple service	zone préparation chaude		CG7-51C LPG	2019	
4	Grillade	zone préparation chaude				
5	Friteuse	zone préparation chaude				
6	Hotte d'extraction	zone préparation chaude		12T1135	2009	
7	Crédence inox	mur de la zone "préparation chaude"				
8	Plonge 2 bacs/1 égouttoir batterie	laverie	GUYON		2009	
9	Table de chef adossée	zone préparation froide	OUESTINOX	TXAG7200	2010	
10	Desserte réfrigérée	zone préparation froide				
11	Table inox adossée	zone préparation froide	GUYON		2009	
12	Placard mural	zone préparation froide				
13	Desserte	non vu	GUYON		2009	NON VU CAR HORS SERVICE
14	Chariot de service	non vu	BOURGEAT	778206	2009	NON VU CAR HORS SERVICE
15	Meuble pizza réfrigéré	zone préparation chaude				
16	Table d'entrée machine à glissement avec trou vide déchets	laverie	OUESTINOX	PXB1D720	2010	
17	Adoucisseur 5L pour laveuse	laverie	FRANSTAL	SOFT 25 EFC	2020	
18	Machine à laver à capot	laverie				
19	Table de sortie machine à glissement	laverie				
20	Étagère de triage simple à casiers lave-vaisselle	laverie	OUESTINOX	LETM160	2010	
21	Étagère de stockage panier	laverie	OUESTINOX	LESM0100	2010	
22	Hotte laverie motorisée	laverie				
23	Étagère à casier lave-vaisselle	laverie				
24	Plonge 2 bacs/1 égouttoir	légumerie	OUESTINOX		2010	
25-26	Poste de nettoyage et désinfection	laverie / local poubelles			2009	quantité = 2
27	Chambre froide positive sans sol	réserve			2010	1600*2600*2000
28	Armoire froide négative 2 portes 1500 litres	réserve		HFE1300A	2015	
29-30	Lave-main à commande fémorale	légumerie / laverie				
31	Lave-verres	bar	AFI	AFI LVSH 40	2018	
32	Machine à glaçons	bar	HOSHIZAKI		2009	
33	Desserte réfrigérée arrière de bar	bar	DELFIELD		2009	
34	Évier 1 bac/1 égouttoir	bar			2009	
35	Machine sous vide soudure 350mm	bar	HENKELMAN	JUMBO 30 / 35	2019	GARANTIE 2 ANS, PIECES, MAIN D'OEUVRE ET DEPLACEMENTS
36	Four à pizza	zone préparation chaude	FRANSTAL	FPF7070DET		
37	Châssis inférieur pour four et étagère intermédiaire	zone préparation chaude	FRANSTAL	PM70	2020	
38	Façonneuse L 40cm. 2 couples rouleaux	zone préparation chaude	FRANSTAL	RMEDL40		
39	Table CHR adossée + étagère	zone préparation chaude	FRANSTAL	ISUTE270204E	2020	
40	Kit installation 2 XL	zone préparation froide	FRANSTAL		2020	
41	Machine sous vide à cloche de table	zone préparation froide	EUROMATIC	ERMETIKA		
42	Étagère murale	zone préparation froide	TOURNUS	TOURNUS CHR	2020	
43	Étagère Crema.1 NIV.à coins soudés	zone préparation froide	TOURNUS			
44	Rayonnage 4 niveaux	zone préparation froide	DURALINOX			
45	PARASOLS	extérieur			2019	quantité = 3
46	Extincteur CO2 2 kg	cuisine	ANDRIEU	C2	2016	Extincteur n° 50
47	Extincteur eau pulvérisée 6L+additif	bar	ANDRIEU	E6A	2009	Extincteur n° 40
48	Extincteur eau pulvérisée 6L+additif	issue cuisine	ANDRIEU	E6A	2009	Extincteur n° 39
49	Extincteur eau pulvérisée 6L+add.+antigel	cuisine	EUROFEU	E6AA	2017	Extincteur n° 41

ANNEXE 2.2

Inventaire du Matériel du Restaurant Camping – sur Plan

Mise à jour du 23 octobre 2020



ANNEXE 3

Liste du matériel à entretenir annuellement

Vérifications à réaliser conformément à la réglementation en vigueur.

Entretiens et vérifications réalisés par GrandAngoulême et refacturés à l'occupant :

- Gaz
- Electricité
- Extincteur
- Dispositifs d'évacuation incendie

A réaliser par l'occupant : (conformément au règlement de sécurité pour les restaurants qui précise l'obligation de vérification annuelle des circuits d'extraction des buées et graisses...)

- Vidange et nettoyage du bac à graisse
- Nettoyage des siphons d'évacuation d'eau au sol
- Nettoyage des grilles de hottes et vérification de l'installation (par un prestataire agréé)

A réaliser également par l'occupant toutes les éventuelles réparations sur le matériel : four, frigo et laves vaisselles

ANNEXE 4

LE REGLEMENT DU CAMPING



Camping
du plan d'eau



Règlement intérieur

1. Ouverture et bureau d'accueil

L'établissement est ouvert du 01 avril au 31 octobre. Le portail principal d'accès au parking est ouvert de 9h00 à 19h00 en avril, mai, juin, septembre, octobre et de 8h00 à 20h00 en juillet et août. En dehors de ces horaires, l'accès au parking pour les clients du camping est assuré par un digicode. Le terrain de camping est accessible aux voitures uniquement entre 7h00 à 23h00 toute la saison (par un digicode). L'accès pédon est toujours ouvert aux personnes résidentes du camping. Toute personne souhaitant entrer dans le camping devra s'adresser à l'accueil.

Horaires du bureau d'accueil en avril, mai, juin, septembre et octobre : 9h00-12h00 et 16h00-19h00 tous les jours.
Horaires du bureau d'accueil en juillet et août : 8h00-12h00 et 14h00-20h00 tous les jours.

Les résidents du camping trouveront au bureau d'accueil tous les renseignements sur les services du terrain de camping, les informations sur les possibilités de ravitaillement, les installations sportives, les richesses touristiques des environs et diverses adresses qui peuvent s'avérer utiles.

2. Conditions d'admission heures d'arrivée et de départ

Pour être admis à pénétrer, à s'installer, et séjourner sur le terrain de camping, il faut y avoir été autorisé par le gestionnaire ou son représentant. Il a pour obligation de veiller à la bonne tenue et au bon ordre du terrain de camping, ainsi qu'au respect de l'application du présent règlement intérieur. Le fait de séjourner sur le terrain de camping du Plan d'Eau du Grand Angoulême implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

Arrivée
Les hébergements sont disponibles de 15h00 à 19h00
Les emplacements sont disponibles de 15h00 à 19h00

Départ
Les hébergements : les départs et les états des lieux de sortie s'effectuent de 9h00 à 10h00. Aucun départ ne pourra avoir lieu en dehors des horaires de l'ouverture de l'accueil.
Les emplacements : ils doivent être libérés avant 14h00
En cas de départ au-delà de l'heure prévue, une journée supplémentaire vous sera facturée.
Il est interdit à tout campeur de désigner à quelque organisme que ce soit l'adresse du camping comme étant son lieu de résidence principale.

3. Animaux domestiques

Seuls les chiens et chats sont acceptés à l'intérieur du camping. Ils ne doivent jamais être laissés en liberté. Leurs maîtres sont responsables de leur propre et ont, en conséquence, l'obligation de nettoyer leurs déjections. L'accès aux locaux du camping (sanitaires...) leur est interdit. Ils ne doivent pas être laissés au camping, même enfermés en l'absence de leurs maîtres qui en sont civilement responsables.

4. Bruit et silence

Les usagers du terrain de camping sont priés d'éviter tout bruit et discussions qui pourraient gêner leurs voisins. Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Les fermetures de portières et de coffres doivent être aussi discrètes que possible. Le silence doit être total entre 22h00 et 7h00.

5. Visiteurs

Après avoir été autorisés par le gestionnaire ou son représentant, les visiteurs peuvent être admis dans le terrain de camping sous la responsabilité des campeurs qui les reçoivent. Le campeur peut recevoir un ou des visiteurs qui doivent se présenter à l'accueil. Les voitures des visiteurs sont interdites dans le terrain de camping. Le non-respect d'une des clauses de l'article visiteurs pourra entraîner l'exclusion du site des personnes non déclarées et éventuellement la résiliation du contrat. Lors de la facturation, aucune réclamation ne pourra être formulée.

6. Circulation et stationnement des véhicules

A l'intérieur du terrain de camping, les véhicules doivent rouler à une vitesse limite de 10 km/h. La circulation est interdite entre 23h00 et 7h00. Seuls les véhicules qui appartiennent aux campeurs peuvent circuler dans le camping.
Le stationnement, strictement interdit sur les emplacements habituellement occupés par les abris de camping, ne doit pas, en outre, entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

7. Piscine

La piscine sera ouverte aux résidents du terrain de camping de 10h30 à 19h00. Ces horaires peuvent être modifiés par l'accueil en fonction des conditions météo. Elle ne sera pas accessible aux clients du restaurant.
Les utilisateurs de la piscine devront se conformer aux instructions, notamment en terme de sécurité, affichées à l'entrée du bassin. La consommation d'alcool et de tabac est interdite dans l'enceinte de la piscine.

8. Tenue et aspect des installations

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du terrain de camping. Il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux. Les « caravanners » doivent obligatoirement vider leurs eaux usées dans les installations prévues à cet effet. Les ordures ménagères, les déchets de toute nature, les papiers doivent être déposés dans les poubelles.

Le lavage de la vaisselle et du linge est strictement interdit en dehors des bacs prévus à cet usage. L'étendage du linge se fera le cas échéant au séchoir commun. Cependant, il est toléré jusqu'à 10h00 à proximité des abris, à la condition qu'il soit très discret et ne gêne pas les voisins. Il ne devra jamais être fait à partir des arbres.
Le lavage des véhicules est strictement interdit.

Les plantations et décorations florales doivent être respectées. Il est interdit au campeur de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations. Il n'est pas permis non plus de délimiter l'emplacement d'une installation par des moyens personnels (plantation de végétaux, clôture ou toute autre fixation au sol), ni de creuser le sol. Toute dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations du terrain de camping sera à la charge de son auteur.

L'emplacement, qui aura été utilisé durant le séjour, devra être maintenu dans l'état dans lequel le campeur l'a trouvé à son entrée dans les lieux.

Il est formellement interdit de fumer et vaporiser dans tous les locaux du camping (sanitaires accueil, salle télévisions) ainsi que dans les mobil-homes.

9. Modalités de séjour

Les redevances sont payées d'avance au bureau d'accueil. Leur montant fait l'objet d'un affichage à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil. Elles sont dues selon le nombre de nuits réservées sur le terrain. Les usagers du terrain de camping sont invités à prévenir le bureau d'accueil de leur départ dès la veille de celui-ci. Les campeurs ayant l'intention de partir avant l'heure d'ouverture du bureau d'accueil doivent effectuer la veille, le paiement de leurs redevances pour solde de vos achats et services restants dus.

Le coût du séjour est calculé en fonction des informations portées sur le contrat de réservation ou sur la fiche d'inscription (dates, nombre de personnes, de véhicule, animaux).

Pour la réservation, n'inscrivez que les personnes, animaux, voitures... absolument sûrs de participer au séjour.

Pour tout séjour, le contrat de location et les conditions générales de location doivent être signés. Aucun remboursement ne sera accordé en cas de départ anticipé. Le solde de votre séjour (redevances, prestations et achats) doit être réglé avant votre départ.

10 jours avec réservations :
Le solde doit être réglé au plus tard 30 jours avant la date d'arrivée contractuelle (hors taxes de séjour). Passé ce délai, le camping se réserve le droit de considérer la réservation comme annulée. En cas de réservation tardive (moins d'un mois avant la date d'arrivée) le solde devra être intégralement versé lors de la réservation (hors taxes de séjour).

10 jours sans réservation :
Les séjours doivent être réglés en totalité le jour d'arrivée en fonction des dates de séjour et des informations portées sur la fiche d'inscription.

Pour tous séjours, aucun remboursement ne sera accordé en cas de départ anticipé.

11. Modifications des séjours

10 jours avec réservation
Les contrats de réservation sont nominatifs et ne peuvent en aucun cas être cédés ou sous-traités ; seules les personnes inscrites sont autorisées à occuper la location / l'hébergement qui leur est alloué.
Toute modification du nombre ou de l'identité des personnes, véhicules, animaux etc initialement prévues sur le contrat de réservation devra être obligatoirement notifiée par écrit au plus tard 30 jours avant la date d'arrivée contractuelle.
Si elle intervient moins de 30 jours avant la date d'arrivée contractuelle et/ou après réception du solde, le séjour sera dû intégralement pour le nombre de personnes, véhicules, animaux, etc... initialement prévu (hors taxes de séjour).

10 jours sans réservation
Le responsable de l'emplacement devra informer la réception de toute modification du nombre ou de l'identité des personnes présentes sur l'emplacement au fur et à mesure des changements et présenter les nouveaux arrivants à la réception. Seules les personnes inscrites sont autorisées à occuper l'emplacement qui leur est alloué.

12. Jeux

Aucun jeu violent, ou gênant, ne peut être organisé à proximité des installations. La salle TV ne peut être utilisée pour les jeux mouvementés. Les enfants devront toujours être sous la surveillance de leurs parents.

13. Garage mort

Il ne pourra être laissé de matériel non occupé sur le terrain qu'après l'accord de la direction et seulement à l'emplacement indiqué. Une redevance dont le montant sera affiché au bureau sera due pour le « garage mort ». En tout état de cause, tout matériel devra être démantelé du terrain à la date de fermeture annuelle.

14. Wifi

Le camping du Plan d'Eau est équipé d'un réseau wifi mis à disposition des clients pour leurs besoins de télécommunication. Les téléchargements illégitimes sont interdits conformément à la loi 2009-669 du 12 juin 2009.

15. Sécurité

Les feux ouverts (bois, charbon...) sont rigoureusement interdits. Seuls les barbecues (bois, charbon, gaz...) sont autorisés à condition de respecter le voisinage et de ne pas vider les cendres sur le terrain. Les réchauds doivent être maintenus en bon état de fonctionnement, et ne pas être utilisés dans des conditions dangereuses.

En cas d'incendie, aviser immédiatement la direction. Les extincteurs sont utilisables en cas de nécessité.

Une trousse de secours de première urgence se trouve au bureau d'accueil.

La Direction est responsable des objets déposés au bureau et a une obligation générale de surveillance du terrain de camping. Le campeur garde la responsabilité de sa propre installation et doit signaler au responsable la présence de toute personne suspecte. Bien que le gardiennage soit assuré, les usagers du terrain de camping sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur matériel. Le camping ne pourra pas être tenu pour responsable en cas de dégradation ou de vol du matériel des usagers.

16. Installation

La tente, la caravane, le camping-car ou le mobil-home et le matériel y afférent doivent être installés à l'emplacement indiqué, conformément aux directives données par le gestionnaire ou son représentant. Les usagers doivent respecter l'esthétique générale du terrain de camping, notamment, la parcelle ne devra être encombrée d'aucune autre installation ou biens meubles autre que la tente, la caravane, le camping-car ou le mobil home, conformément à la réglementation sur l'hôtellerie de plein air.

17. Formalités de police

Toute personne devant séjourner au moins une nuit dans le terrain de camping doit, au préalable, présenter au gestionnaire ou son représentant une pièce d'identité, la carte grise du véhicule et remplir les formalités exigées par la police. Les mineurs non accompagnés de leurs parents ne seront admis qu'avec une autorisation écrite de ceux-ci.

En aucun cas, le terrain de camping ne pourra tenir lieu de résidence principale ou de lieu de résidence permanente.

18. Infraction au règlement intérieur

Dans le cas où un résident perturberait le séjour des autres usagers ou ne respecterait pas les dispositions du présent règlement intérieur, le gestionnaire ou son représentant pourra, oralement ou par écrit s'il le juge nécessaire, mettre en demeure ce dernier de cesser les troubles.
En cas d'infraction grave ou répétée au règlement intérieur et après mise en demeure par le gestionnaire de s'y conformer, celui-ci pourra résilier le contrat. En cas de résiliation du contrat de la part du gestionnaire ou de son représentant, pour cause de nuisance ou d'infraction au présent règlement, la totalité des redevances et solde de vos achats restent dus. Lors de la facturation, aucune réclamation ne pourra être formulée.
En cas d'infraction pénale, le gestionnaire pourra faire appel aux forces de l'ordre.

19. Réclamation

Un livre de réclamation destiné à recevoir les réclamations est tenu à disposition des usagers. Les réclamations ne seront prises en considération que si elles sont signées, datées, aussi précises que possibles et se rapportant à des faits relativement récents.

20. Affichage

Le présent règlement intérieur est affiché à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil. Il est remis au client à sa demande.

Fait à ANGOULÊME, le Conseil du 15/02/2018

LA DIRECTION

ANNEXE 5

Extrait du Guide de contrôle du Classement 4 étoiles / Atout France

Espace restauration & bar dans l'établissement

43. Présence d'un point de restauration sur place

N

- Méthodologie d'évaluation :

Constat sur place et vérification des informations délivrées dans l'établissement. Il s'agit de vérifier l'existence et le fonctionnement d'un point de restauration sur place, de type « snack », durant la période d'ouverture de l'établissement.

Les prestations proposées ainsi que les tarifs doivent être clairement indiqués à la clientèle.

44. Présence d'un restaurant avec un service le midi et/ou le soir

- Méthodologie d'évaluation :

Constat sur place et vérification des informations délivrées dans l'établissement.

Le restaurant doit se situer dans l'enceinte du terrain ou être contigu à ce terrain. Le service à table est obligatoire.

Pour valider le critère, le service doit être effectué le midi et/ou le soir au moins 5 jours sur 7 durant la période d'ouverture du camping ou du PRL.

Une cuisine doit se situer dans l'établissement mais peut être gérée par un prestataire externe.

Les prestataires de livraisons extérieures à l'établissement ne valident pas ce critère.

Si le critère est validé, alors le critère précédent est validé.

45. Présence d'un bar sur place

- Méthodologie d'évaluation :

Constat sur place et vérification des informations délivrées dans l'établissement.

Pour la catégorie 4*, le service est obligatoire en saison touristique uniquement. Il est entendu par « saison touristique », une période de 3 mois minimum incluant juillet et août.

ANNEXE 6

Statistiques de fréquentation camping

Comparatif 2018, 2019 et 2020*

	2018						2019						2020*					
	2018	Avril - Mai	Juin	Juillet - Aout	Septembre	Octobre	2019	Avril - Mai	Juin	Juillet - Août	Septembre	Octobre	2020	Avril - Mai	Juin	Juillet - Aout	Septembre	Octobre
Tente	5083	828	270	3473	400	112	4846	524	418	3385	434	85	3710	-	149	3119	419	23
Caravane	5053	1030	438	2694	590	301	4483	860	585	2308	476	254	1580	-	70	1075	406	29
Camping car	9173	2018	901	3932	1608	714	9245	1640	1000	3996	1678	931	4834	-	218	3502	965	149
Longue Durée	433	101	59	93	90	90	193	49	30	62	30	22	488	-	38	301	120	29
Groupes	523	57		366	100		479		40	439			147	-	0	96	51	
Location	5479	1229	744	2297	596	613	7001	1992	833	2602	870	704	3049	-	159	2222	496	172
Saisonnier	366	93	90	183			226		31	173	22		32	-		32		
TOTAL	26110	5356	2502	13038	3384	1830	26473	5065	2937	12965	3510	1996	13840	-	634	10347	2457	402

*2020 – Ouverture au 15 juin due à la crise sanitaire liée au COVID-19. Fermeture au 18 octobre au lieu du 31.